

Décision du Conseil d'État de France, du 15 novembre 2022, n° 457799 - Résumé

1) La gravité du crime susceptible, en vertu de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, transposé à l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français, au terme d'un examen concret et approfondi de l'ensemble des circonstances propres au cas individuel concerné, en tenant compte notamment de la nature des faits en cause, des conditions dans lesquelles ils ont été commis et de la gravité des dommages causés aux victimes, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la personne concernée représente un danger actuel pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat.

2) R ressortissant afghan s'étant livré avec son père en Afghanistan, entre 2006 et 2011 alors qu'il était âgé de 16 à 21 ans, à la culture du cannabis ou du pavot sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> louée par son père, pavot dont était tiré de l'opium que ce dernier vendait à des tiers, à raison d'environ 500 euros par an, afin de subvenir aux besoins de la famille.

Ces seuls faits ne suffisent pas à caractériser l'existence de raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait commis dans son pays un crime grave de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire, quand bien même l'Afghanistan est redevenu la principale source de l'héroïne consommée dans le monde et le trafic de tels produits stupéfiants est particulièrement dommageable pour la santé publique et les intérêts fondamentaux de toute société et est pénalement incriminé et lourdement sanctionné en France.